

DELIBERATION du conseil d'administration de l'université de Reims Champagne-Ardenne

Séance du 17 octobre 2023

Délibération n° 37 - 2023 relative à la prime d'intéressement liée à la formation professionnelle

Vu le code de I 'éducation et notamment l'alinéa 2 de l'article L954-2,

Considérant les lignes directrices de gestion en matière de rémunération et indemnitaire adoptées par le conseil d'administration le 13/07/2022,

Considérant l'avis du comité social d'administration d'établissement sur les critères et les modalités de versement de ce dispositif d'intéressement pris en application de l'article L954-2 du code de l'éducation susvisé,

Le conseil d'administration de l'université de Reims Champagne-Ardenne approuve la mise en place d'une prime d'intéressement liée aux activités de formation professionnelle.

Cette prime d'intéressement liée à la formation professionnelle est attribuée aux personnels de l'université compte tenu de la réalisation des objectifs fixés en matière de qualité de gestion et de de développement de la formation professionnelle tout en assurant le respect des équilibres financiers.

Ce dispositif d'intéressement lié aux activités de formation professionnelle est ouvert aux personnels enseignants, enseignants chercheurs et BIATSS, fonctionnaires titulaires ou stagiaires, et agents contractuels (CDI et CDD), dont la formation professionnelle ne constitue pas la mission principale.

Une enveloppe budgétaire maximale annuelle de 120 000 € bruts (soit 145 000 € chargés) est fixée et imputée sur les ressources de la formation professionnelle générées par les structures de l'établissement.

Conformément aux lignes directrices de gestion relatives à la rémunération et à l'indemnitaire :

- Les montants individuels annuels maximaux bruts sont fixés à 6000 € brut.
- Au sein de ce plafond individuel global, le montant individuel de chacune des indemnités de direction pédagogique est également limité à 1,5 fois la prime fonctionnelle (C2) / de responsabilité pédagogique (PRP) du référentiel en vigueur pour les fonctions de responsabilité pédagogique pour des formations semblables (niveau, effectifs...).



La définition d'objectifs spécifiques pour chaque agent est réalisée au sein de la composante ou du service et conditionne le versement de l'intéressement. Une attestation de réalisation des objectifs confiés devra être établie par le responsable de structure. Une participation effective aux activités de formation professionnelle est à prendre en considération.

La perception d'une telle prime est incompatible avec le versement d'une autre indemnité ou décharge pour la même activité, à l'instar :

- Des primes fonctionnelles RIPEC C2, des primes de charges administratives (PCA) et de responsabilités pédagogiques (PRP) couvrant cette même activité.
- Des indemnités de formation continue prévues aux articles D714-60 et D714-61 du code de l'éducation.
- De tout autre dispositif couvrant cette même activité.

Le conseil d'administration autorise le président de l'université à arrêter la liste nominative des bénéficiaires de la présente indemnité.

Membres ayant voix délibérative

Membres en exercice	36	Membres présents	24
Majorité absolue	ité absolue 19 Membres représentés		7
Nombre de pouvoirs	7		

Décompte des suffrages

Votants	31	Pour	31	Contre	0	Abstentions	0

Délibération adoptée

Pour le président et par délégation

le 20/10/2023

Le vice-président du conseil d'administration Olivier DUPERON

Document en annexe au présent extrait : Néant

Extrait transmis au Recteur, chancelier des universités le : 2/10/2023

Document mis en ligne le : 20/10/0